

ment leur aide au développement de l'Afrique pendant la décennie;

5. *Invite à nouveau* les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à présenter au Secrétaire général, pour communication au Conseil lors de sa seconde session ordinaire de 1982, des suggestions quant à la contribution qu'elles envisagent d'apporter à l'application du Plan d'action de Lagos;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'affecter les ressources nécessaires à la Commission économique pour l'Afrique, en tenant compte du rôle qu'elle joue comme principal centre de développement économique et social, au sein du système des Nations Unies, pour la région africaine, conformément aux résolutions 32/197 et 33/202 de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1977 et 29 janvier 1979;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à sa seconde session ordinaire de 1982, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

36/181. Révision des listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966, relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inclure Vanuatu dans la liste A de l'annexe à sa résolution 2152 (XXI) et Antigua-et-Barbuda et Belize dans la liste C de ladite annexe⁸⁹.

103^e séance plénière
17 décembre 1981

Par suite de la résolution ci-dessus, les listes d'Etats éligibles au Conseil du développement industriel seront modifiées comme suit :

A. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA a DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II DE LA RÉOLUTION 2152 (XXI) DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Afghanistan	Bénin
Afrique du Sud	Bhoutan
Algérie	Birmanie
Angola	Botswana
Arabie saoudite	Burundi
Bahreïn	Cap-Vert
Bangladesh	Chine

Comores	Niger
Congo	Nigéria
Côte d'Ivoire	Oman
Djibouti	Ouganda
Egypte	Pakistan
Emirats arabes unis	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Ethiopie	Philippines
Fidji	Qatar
Gabon	République arabe syrienne
Gambi	République centrafricaine
Ghana	République de Corée
Guinée	République démocratique populaire lao
Guinée-Bissau	République populaire démocratique de Corée
Guinée équatoriale	République-Unie de Tanzanie
Haute-Volta	République-Unie du Cameroun
Iles Salomon	Rwanda
Inde	Sao Tomé-et-Principe
Indonésie	Sénégal
Iran	Seychelles
Iraq	Sierra Leone
Israël	Singapour
Jamahiriya arabe libyenne	Somalie
Jordanie	Soudan
Kampuchea démocratique	Sri Lanka
Kenya	Swaziland
Koweït	Tchad
Lesotho	Thaïlande
Liban	Togo
Libéria	Tunisie
Madagascar	Vanuatu
Malaisie	Viet Nam
Malawi	Yémen
Maldives	Yémen démocratique
Mali	Yougoslavie
Maroc	Zaire
Maurice	Zambie
Mauritanie	Zimbabwe
Mongolie	
Mozambique	
Népal	

B. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA b DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Allemagne, République fédérale d'	Italie
Australie	Japon
Autriche	Liechtenstein
Belgique	Luxembourg
Canada	Malte
Chypre	Monaco
Danemark	Norvège
Espagne	Nouvelle-Zélande
Etats-Unis d'Amérique	Pays-Bas
Finlande	Portugal
France	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Grèce	Suède
Irlande	Suisse
Islande	Turquie

C. — LISTE DES ETATS VISÉS À L'ALINÉA c DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Antigua-et-Barbuda	Guyana
Argentine	Haïti
Bahamas	Honduras
Barbade	Jamaïque
Belize	Mexique
Bolivie	Nicaragua
Brésil	Panama
Chili	Paraguay
Colombie	Pérou
Costa Rica	République dominicaine
Cuba	Sainte-Lucie
Dominique	Saint-Vincent-et-Grenadines
El Salvador	Suriname
Equateur	Trinité-et-Tobago
Grenade	Uruguay
Guatemala	Venezuela

⁸⁹ Pour les autres modifications apportées aux listes depuis l'adoption de la résolution 2152 (XXI), voir résolutions 2385 (XXIII) du 19 novembre 1968, 2510 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2637 (XXV) du 19 novembre 1970, 2824 (XXVI) du 16 décembre 1971, 2954 (XXVII) du 11 décembre 1972, 3088 (XXVIII) du 6 décembre 1973, 3305 (XXIX) du 14 décembre 1974, 3401 A (XXX) du 18 novembre 1975, 3401 B (XXX) du 9 décembre 1975, 31/160 du 21 décembre 1976, 32/108 du 15 décembre 1977, 33/79 du 15 décembre 1978, 34/97 du 13 décembre 1979 et 35/65 du 5 décembre 1980.

D. — LISTE DES ÉTATS VISÉS À L'ALINÉA d
DU PARAGRAPHE 4 DE LA SECTION II

Albanie	République socialiste soviétique d'Ukraine
Bulgarie	
Hongrie	Roumanie
Pologne	
République démocratique allemande	Tchécoslovaquie
République socialiste soviétique de Biélorussie	Union des Républiques socialistes soviétiques

36/182. Coopération en matière de développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des États, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale,

Rappelant sa résolution 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, dans laquelle elle a notamment souligné l'importance de l'industrialisation dans le développement des pays en développement,

Rappelant également la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels⁹⁰, adoptés à la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans lesquels ont été établis les mesures et principes essentiels du développement industriel et de la coopération dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Rappelant en outre la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi concernant l'industrialisation des pays en développement et la coopération internationale en vue du développement industriel de ces pays⁹¹, adoptés par la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans lesquels sont énoncés une stratégie pour la poursuite de l'industrialisation des pays en développement durant les années 1980 et au-delà, ainsi qu'un plan d'action concernant la restructuration de l'industrie mondiale dans le cadre de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Faisant sien le consensus réalisé à la quatorzième session du Conseil du développement industriel quant à la suite à donner aux décisions et recommandations de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel⁹²,

Réaffirmant sa résolution 35/66 du 5 décembre 1980 et la résolution 1981/75 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1981, relatives à la coopération en matière de développement industriel, telles qu'elles ont été adoptées,

Ayant à l'esprit le Plan d'action de Lagos en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Monrovia pour le développement économique de l'Afrique, adopté par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa deuxième session extraordinaire, qui s'est tenue à Lagos les 28 et 29 avril 1980⁹³,

Consciente du rôle de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, en tant qu'organe central de coordination du système des Nations Unies pour la promotion de la coopération en matière de développement industriel, ainsi que pour l'application des mesures convenues et pour la réalisation des objectifs énoncés à la fois dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima et dans la Déclaration et le Plan d'action de New Delhi,

Considérant que, dans le cadre du nouvel ordre économique international, les grandes transformations des structures de l'économie mondiale appellent la restructuration de l'industrie mondiale, compte dûment tenu des capacités et du potentiel des pays en développement,

Réaffirmant la nécessité d'augmenter sensiblement les ressources financières et techniques transférées aux pays en développement afin d'accélérer leur industrialisation,

Accueillant avec satisfaction les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel dans le domaine de l'assistance technique et soulignant la nécessité d'accroître encore l'apport d'une assistance de ce type aux pays en développement,

Ayant examiné le rapport du Conseil du développement industriel sur sa quinzième session⁹⁴,

I

RAPPORT DU CONSEIL DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL SUR SA QUINZIÈME SESSION

1. *Prend acte du rapport du Conseil du développement industriel sur sa quinzième session;*

2. *Réaffirme l'importance du redéploiement de capacités industrielles, tel qu'il est envisagé au paragraphe 73 de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et considère que le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait s'engager à poursuivre les études sur cette question;*

3. *Prie le secrétariat de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de continuer à améliorer et à développer son programme de redéploiement industriel selon les principes approuvés par le Conseil du développement industriel à ses treizième⁹⁵ et quinzième⁹⁶ sessions, ainsi que par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/98, en date du 13 décembre 1979, intitulée "Coopération en*

⁹⁰ Voir A/10112, chap. IV.

⁹¹ ID/CONF.4/22 et Corr.1, chap. VI.

⁹² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 16 (A/35/16), vol. II, chap. V.

⁹³ A/S-11/14, annexe I.

⁹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 16 (A/36/16).

⁹⁵ Ibid., trente-quatrième session, Supplément n° 16 (A/34/16), par. 105.

⁹⁶ Ibid., trente-sixième session, Supplément n° 16 (A/36/16), par. 148.